



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.150/4
du 10 mars 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l’utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l’obligation du port du masque’

Le 7 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 mars 2022.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« La demande d'urgence est motivée par le fait que le décret confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque doit être pris dans le mois de son adoption, conformément à l'article 11 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque.

Dans la mesure où l'arrêté a dû être pris en extrême urgence afin de se conformer aux mesures prises par le Comité de concertation du 4 mars 2022, il est indispensable que le décret puisse être confirmé par le Parlement dans le mois, et que l'avis sollicité puisse être rendu dans le délai imparti ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a confirmé que conformément à la délibération du Gouvernement, l'avis de l'Autorité de protection des données a été sollicité.

2. L'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

La délibération du Gouvernement charge le Ministre-Président et la Ministre de la Santé, parallèlement à la saisine de la section de législation, de soumettre l'avant-projet examiné à la concertation intra-francophone prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'auteur de l'avant-projet veillera par conséquent au bon accomplissement de cette formalité, ainsi que de la procédure visée à l'article 15/1 de cet accord de coopération.

3. La délibération du Gouvernement charge le Ministre-Président et la Ministre de la Santé de solliciter une concertation avec le Gouvernement de la Communauté française. Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a confirmé que cette concertation serait réalisée.

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 3

Il convient de mentionner l'arrêté du Gouvernement n° 2 du 5 mars 2022 'mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque' par son intitulé complet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET